Envoyé en préfecture le 15/04/2016
Reçu en préfecture le 15/04/2016
Affiché le
ID : 022-242214294-20160415-AR_2016_008-AR

Département des Côtes d'Armor
Communauté de communes Paimpol-Goëlo

ARRÊTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAIMPOL-GOELO

_____

Arrêté du Président portant prescription d'une procédure de modification du PLU de la commune de Paimpol

Le Président,

Vu l'ordonnance N°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme
Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-36, L 153-37, L 153-40 et L153-41 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de PAIMPOL approuvé le 21 janvier 2008,
Vu les délibérations n° 2011/110, 2012/022, 2013/111 portant modification du PLU respectivement en date du 12/12/2011, 26/03/2012 et 01/07/2013,
Vu les délibérations n° 2011/111, 2013/056, 2014/121, 2014/176, 2015/63 et 2015/89 portant modification simplifiée du PLU respectivement en date du 12/12/2011, 08/04/2013, 30/06/2014, 18/12/2014, 7/05/2015 et 24/09/2015 ;
Vu la délibération n°2014/25 portant mise en compatibilité du PLU à la création de l'AVAP en date du 03/02/2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes

Considérant le projet de modification du PLU envisagé « création de emplacement réservé n° 36 pour la réalisation d'un bassin de rétention sur la parcelle AX 144 ».

Considérant que cette modification relève du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elle n'a pas pour conséquence :

1° Soit de **changer les orientations** définies par le **projet d'aménagement et de développement durables ;**
2° Soit de **réduire un espace boisé classé,** une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3° Soit de **réduire une protection** édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que le projet de modification est susceptible ici de diminuer les possibilités de construire de la parcelle impactée par la création de l'emplacement réservé, il est donc retenu la procédure de modification de droit commun conformément aux dispositions de l'article L 153-41du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1 – Prescription de la modification du PLU</u>

Conformément à l'article L 153-41 du code de l'urbanisme, il est prescrit une procédure de modification de droit commun du PLU en vue de :

- **Création de emplacement réservé n° 36.**

Envoyé en préfecture le 15/04/2016
Reçu en préfecture le 15/04/2016
Affiché le
ID : 022-242214294-20160415-AR_2016_008-AR

ARTICLE 2 – Notification du projet de modification aux PPA

Conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, (comprenant une notice de présentation, un règlement et documents graphiques modifiés) sera notifié au Préfet, aux personnes publiques associées, à la commune concernée par la modification afin de recueillir leur avis et les joindre dès réception au dossier de projet de modification du PLU.

ARTICLE 3 - MODALITES DE CONCERTATION

Le présent projet de modification de droit commun du PLU sera soumis à enquête publique conformément au chapitre III du titre II du Livre 1er du Code de l'environnement par le président de l'EPCI.
L'ouverture et l'organisation de mise à l'enquête publique du dossier de projet de modification du PLU seront précisées par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 – APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU

Conformément aux dispositions de l'article L 153-43 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête publique le Conseil Communautaire délibéra et adoptera le projet de modification du PLU éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 - IDENTIFICATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET

Le projet de modification du PLU, soumis à la procédure de modification de droit commun du PLU, a été élaboré par la Communauté de Commune de Paimpol Goëlo, dont le siège se situe au 2 Rue Yves Marie Lagadec, 22860 PLOURIVO. (Tél. 02.96.55.97.71)

ARTICLE 6 - MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté prescrivant la procédure de modification du PLU fera l'objet :

- d'un affichage au siège de l'EPCI et en Mairie pendant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication pour information au recueil des actes administratifs mentionné aux articles L 5211-47 et R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales,

En outre :

- le présent arrêté prescrivant la procédure de modification du PLU sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes Paimpol Goëlo (http://www.cc-paimpol-goelo.com)

Article 7 - Le Président de la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Plourivo,
Le 15 avril 2016
Le Président,
Jean-Yves de CHAISEMARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.